

1926 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de VINGT TROIS MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE DEUX CENTES FRANCS (23.887.200 frs.)

ART. 2. — Vu l'urgence, et sauf ratification ultérieure par décret, et conformément aux dispositions de l'article 70 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies le Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France pour l'exercice 1926 est provisoirement rendu exécutoire à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1926.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 12 Décembre 1925

BONNECARRÈRE

*ARRÊTÉ N° 459 ouvrant le poste de Yoh à l'importation des cacao en fèves.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;  
Sur la proposition du Chef du Service des Douanes.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le poste de Yoh est ouvert à l'importation des cacao en fèves.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Chef du Service des Douanes sont chargés chacun ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel

Lomé, le 17 Décembre 1925

BONNECARRÈRE

*ARRÊTÉ N° 462 fixant pour le premier semestre de l'année 1926 le taux de majoration à appliquer au tarif annexé au décret du 8 Septembre 1912 concernant les frais de traitement et de rapatriement des marins de commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le règlement du 8 Août 1912 sur le fonctionnement du Service de santé aux Colonies ;

Vu le décret du 8 Septembre 1912 portant règlement d'administration publique, en exécution des articles 262 et 263 du code de commerce modifié par la loi du 12 Août 1885, sur le tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins du commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure ;

Vu le décret du 15 Février 1919 autorisant, par suite du renchérissement du coût de la vie, les autorités coloniales à appliquer jusqu'au 31 Décembre 1920, des taux de majoration aux prix fixés par le tarif B du décret sus-visé du 8 Septembre 1912 ; ensemble les décrets des 30 Décembre 1920 et 13 Décembre 1923 prorogeant les mêmes dispositions ;

Vu l'arrêté du 28 Mars 1923 ouvrant à l'exportation le port d'Anécho ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de majoration à appliquer aux tarifs annexés au décret du 8 Septembre 1912 concernant les frais de traitement et de rapatriement des marins du commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure, est fixé pour le premier semestre de l'année 1926 à 150 % pour chacun des trois éléments.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 19 Décembre 1925

BONNECARRÈRE

*ARRÊTÉ N° 463 modifiant l'article 1<sup>er</sup> parag. 5 de l'arrêté du 5 Février 1925 portant classification des marchés du Cercle du Territoire.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 5 Février 1925 portant création d'un Service d'Inspection des produits naturels destinés à l'exportation ;

Vu l'arrêté du 5 Février 1925 fixant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des amandes et huiles de palme, du coton, du cacao et du coprah ;

Vu le décret du 24 Mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires ;

Vu l'arrêté du 24 Mai 1923 déterminant les conditions d'application du Décret relatif à l'exercice des pouvoirs disciplinaires des Chefs de Circonscription ou de subdivision et portant énumération des infractions passibles des peines disciplinaires ;

Vu l'arrêté du 17 Avril 1925 ajoutant le marché d'Okpahoué aux marchés institués dans le Cercle d'Atakpamé par l'arrêté du 5 Février 1925 ;

Sur la proposition du Commandant de Cercle d'Atakpamé et après avis de la Chambre de Commerce ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1<sup>er</sup> paragraphe 5 de l'arrêté du 5 Février 1925 est modifié ainsi qu'il suit ;

Cercle d'Atakpamé: 1<sup>er</sup> BOKO (Lundi) ; KPAKPO et OKPAHOUÉ (Mardi) ; DANJA (Mercredi) ; FOUKOTE et KPSSI (Jeudi) ; EZIME et AGBODRAFO (Vendredi) ; ATAKPAMÉ (Samedi.)

2<sup>o</sup> KPELE (Lundi) ; TETETOU (Mardi) ; TOHOUN (Mercredi) ; CHRA (Jeudi) ; SAGADA et AGBATITOU (Vendredi) ; NUATIA et TADO (Samedi.)

ART. 2 — Le Commandant de Cercle d'Atakpamé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 21 Décembre 1925

BONNECARRÈRE

CIRCULAIRE.

au sujet de la constitution d'un coutumier sur le régime des successions.

Un arrêté du 17 Novembre 1924 N°266 a réglementé le mariage indigène. L'Administration locale a entrepris à compter de ce jour sinon la codification proprement dite des coutumes, tout au moins la constitution d'un coutumier obligatoirement consulté toutes les fois qu'il s'agit de trancher les difficultés qui se présentent devant les tribunaux indigènes.

A la question du mariage se rattache tout naturellement celle des successions donnant naissance comme le mariage à des procès, à des palabres sans nombre.

Comme pour le mariage, je souhaiterais substituer à des coutumes plus ou moins vagues un texte précis. Il est indiscutable que le travail auquel vous allez vous livrer sera de nature à simplifier votre tâche de Président du Tribunal de Cercle et celle de Président du Tribunal de Subdivision.

La rédaction d'un coutumier des successions qui s'ajoutera à celui du mariage permettra également de régler au point de vue de ses conséquences juridiques le statut intermédiaire de certains indigènes, statut que le Département m'autorise à instaurer.

Vous aurez à tenir compte comme pour le mariage, de la diversité des coutumes suivant les régions ou les races comme de la perpétuelle transformation des usages locaux.

Le point délicat réside dans l'état d'indivision que comporte la tenure de la terre en Afrique. Il sera difficile sinon impossible pour l'instant de faire disparaître cet état. Aussi bien n'est-il pas démontré que cet état soit nuisible au rendement des terres ou au développement de la société indigène.

Il ne paraît d'ailleurs pas indispensable comme je vous l'avais demandé pour le mariage, d'apporter de profonds remaniements aux coutumes successorales. Il ne faut ni bouleverser la vie indigène ni même la gêner par des innovations qui ne conviendraient nullement à des pays dont nous surveillons de très près l'évolution sans toutefois la retarder ou la précipiter.

Lomé 18 Décembre 1925

Le Commissaire de la République.

BONNECARRÈRE

DECISION N° 537 nommant une Commission chargée de l'élaboration d'un projet de statut intermédiaire pour les indigènes du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

DÉCIDE

ARTICLE PREMIER. — Une Commission composée de :  
M. M. Le Chef du Secrétariat Général remplaçant le Gouverneur quand celui-ci ne peut présider

Le Procureur de la République	} Membres
Le Président du Tribunal	
Le Receveur d'Enregistrement	
MAÎTRE VITTINI	
OLYMPIO Octaviano	
BARTA Robert	
Félicio DE SOUZA	

Le Chef du Bureau d'Administration Générale Secrétaire se réunira sur la convocation de son Président à l'effet d'élaborer un projet de décret créant la qualité de citoyen Togolais et en fixant les caractéristiques tant au point de vue politique que juridique.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 19 Décembre 1925

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ N° 467 portant interdiction du journal en langue arabe *Es-Zohra*.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;  
Vu le décret du 29 Décembre 1922 relatif au régime de la presse dans le Territoire du Togo  
Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'interdiction, la circulation et la mise en vente du journal arabe *Es-Zohra* édité à Tunis sont interdites dans le Territoire du Togo placé sous le mandat français.

ART. 2 — Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions du décret du 29 Décembre 1922.

PERSONNEL